

N° 07/00387
du 18/10/2007

Audience : défaut de production de la délégation de signature de l'avreur de la saisine devant le JUD, insusceptible de régularisation en cause d'appel, la recevabilité s'appréciant au jour de la

lg/og

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI Saisine

ORDONNANCE

APPELANT :

Madame Valentina S. ~~XXXX~~

née le 06 Octobre 1983 à NOVOSIBIRSK (RUSSIE)
de nationalité Russe

Comparant en personne

Assisté de Maître CUJAS, avocat au barreau de Douai
et de Madame DUMEZ-GAVRIOLA interprète en langue RUSSE, serment préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : L. GRILLET, conseiller, désigné par ordonnance du 27 août 2007 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 18/10/2007 à 9 heures 30

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 18/10/2007 à 16 h 40

*
* *

N° 07/00387 - lg /og - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Pas de Calais** en date du 14/10/2007 régulièrement notifié à **Madame Valentina SAVA** ressortissant russe, le même jour ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Pas de Calais** en date du 14/10/2007 prononçant la rétention administrative de **Monsieur Valentina SAVA**, dans les locaux de **Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 16/10/2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Madame Valentin SAVA** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 16/10/2007 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de **Madame Valentina SAVA** par déclaration du 17/10/2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 15 heures 56 ;

Où la plaidoirie de Maître CUJAS,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu quant à la saisine du premier juge, que ne figurait à son dossier que la demande de prolongation établie le 14/10/2007 par Mme Véronique Feart agissant "pour le préfet, le secrétaire administratif délégué".

Attendu que si en cause d'appel le Préfet a transmis par télécopie un extrait du recueil des actes administratifs évoquant la délégation donnée à Mme Feart pour établir les requête en prolongation de rétention administrative cette régularisation est inopérante la recevabilité s'appréciant au jour de la saisine aucune disposition particulière du CESEDA ne prévoyant que cette fin de non recevoir serait susceptible d'être régularisée.

Que c'est donc à juste titre que sous le visa de la violation de l'article R 553 du CESEDA l'appelante demande que soit constatée l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance.

Il convient par réformation de la décision déférée de déclarer irrecevable la requête du 14/10/2007.

PAR CES MOTIFS

Réforme l'ordonnance entreprise,

Déclare irrecevable la requête du 14/10/2007 et ordonne la libération de Mme Valentina SAVA.

LE GREFFIER
O. GUINART

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LE CONSEILLER
DELEGUE
L. GRILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des notes de recours.
Le greffier

